



Nombre indice applicable			944,43
Unité			€
1) MINIMA ET MAXIMA COTISABLES			
Salaire social minimum mensuel			2 637,79
Minimum cotisable actifs (tous les régimes)		salaires horaires	
18 ans et plus non qualifié	100%	15,2473	2 637,79
17 à 18 ans	80%	12,1979	2 110,23
15 à 17 ans	75%	11,4355	1 978,34
18 ans et plus qualifié	120%	18,2968	3 165,35
Minimum cotisable pensionnés (assurance maladie)			130%
Maximum cotisable (tous les régimes, sauf assurance dépendance)			13 188,96
2) ASSURANCE MALADIE			
Indemnité funéraire			1 227,76
Participation patient au séjour à l'hôpital	par jour		25,50
Participation patient admis en hôpital de jour	par jour		12,75
Participation patient aux forfaits de rééducation fonctionnelle			
- en traitement ambulatoire	par jour		12,75
Montant journalier de séjour en cure pris en charge			
- cure thermale	par jour		61,39
Montant annuel maximum de prise en charge intégrale des soins de médecine dentaire			79,84
3) ASSURANCE DEPENDANCE			
Valeur monétaire pour les établissements d'aides et de soins			
- à séjour continu	par heure		68,09
- à séjour intermittent	par heure		75,89
Valeur monétaire pour les réseaux d'aides et de soins			par heure
Valeur monétaire pour les centres semi-stationnaires			par heure
Montant maximal des prestations en espèces			par semaine
Abattement assiette cotisable - 25% ssm. non qualifié de 18 ans			659,45
4) ASSURANCE PENSION			
<i>(pensions nouvelles 2025)</i>			
Majorations forfaitaires 40/40			par mois
Pension minimum personnelle			2 293,55
Pension minimum de conjoint survivant			2 293,55
Pension minimum d'orphelin			626,40
Pension personnelle maximum			10 618,30
Allocation de fin d'année (1/12) (carrière de 40 ans)			81,65
Seuil de revenu en matière d'anti-cumul			879,26
Revenu professionnel immunisé (pensions de survie)			1 698,93
Forfait d'éducation (art.3)			par enfant/par mois
Forfait d'éducation (art. IX, 7°)			par enfant/par mois
Forfait d'éducation (art.3)			86,54
Forfait d'éducation (art. IX, 7°)			148,45
5) PRESTATIONS FAMILIALES			
a) Allocations familiales			
- nouveau système (à partir du 1 ^{er} août 2016)			par enfant/par mois
- ancien système (montants pour enfants ouvrant déjà droit à l'allocation familiale avant le 1 ^{er} août 2016)			
- par enfant faisant partie d'un groupe familial d'1 enfant	par mois		299,86
- par enfant faisant partie d'un groupe familial de 2 enfants	par mois		336,31
- par enfant faisant partie d'un groupe familial de 3 enfants	par mois		389,67
- par enfant faisant partie d'un groupe familial de 4 enfants	par mois		416,40
- par enfant faisant partie d'un groupe familial de 5 enfants	par mois		432,36
Majorations d'âge			
- par enfant âgé de 6 - 11 ans			22,67
- par enfant âgé de 12 ans et plus			56,57
Allocation spéciale supplémentaire			200,00



Nombre indice applicable			944,43
Unité			€
b) Allocation de rentrée scolaire (montant par enfant)			
- de 6 à 11 ans			115,00
- 12 ans et plus			235,00
c) Allocation de naissance (3 tranches)			
- montant par tranche			580,03
d) Congé parental			
- revenu de remplacement correspondant au revenu professionnel mensuel moyen réalisé au cours des 12 mois avant congé parental			
Plafond d'indemnisation (avant déduction des charges fiscales et sociales):		par heure	par mois ¹⁾
	Minimum	15,25	2 637,79
	Maximum	25,41	4 396,32
6) REVENU D'INCLUSION SOCIALE (REVIS) ET AUTRES PRESTATIONS MIXTES ²⁾			
Allocation d'inclusion	par mois		
- montant forfaitaire de base par adulte			925,36
- montant forfaitaire de base de base par enfant			287,30
majoration par enfant en cas de ménage monoparental			84,91
- montant pour frais communs par ménage			925,36
majoration en cas d'enfant(s)			138,84
<i>Mesures transitoires:</i>			
<i>Montant REVIS par mois pour communautés domestiques visées à l'article 49 (3) de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au REVIS</i>			
- personne seule			1 849,29
- communauté domestique de deux adultes			2 774,08
- par adulte supplémentaire			529,17
- enfant			168,21
		Allocation de vie chère	Prime d'énergie réduite
Allocation de vie chère / Prime d'énergie / Prime d'énergie réduite			
- une personne seule		1 817,00	600,00
- communauté domestique de deux personnes		2 272,00	750,00
- communauté domestique de trois personnes		2 727,00	900,00
- communauté domestique de quatre personnes		3 182,00	1 050,00
- communauté domestique de cinq personnes et plus		3 637,00	1 200,00
Limite supérieure du revenu mensuel pour l'octroi d'une AVC / PE complète			
- pour une personne		2 644,40	3 305,50
Limite supérieure du revenu mensuel augmentée			
- pour la deuxième personne		1 322,20	1 652,75
- pour chaque personne supplémentaire		793,32	991,65
Revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH)	par mois		1 850,71
Allocation spéciale pour personnes gravement handicapées			842,81
Équivalent crédit d'impôt (ECI) pour bénéficiaire montant forfaitaire de base REVIS	par mois		90,00
Équivalent crédit d'impôt (ECI) pour bénéficiaire RPGH	par mois		90,00
<i>1) Congé parental à temps plein pour un contrat de travail à temps plein au cours de 12 mois avant congé parental</i>			
<i>2) versés sous conditions de ressources</i>			